



الجمهوريَّة الْجَزَائِرِيَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an		
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA		Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	36 DA	60 DA		IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, AV. A. Benbark - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 - C.O.P. S200-50 - ALGER

*Edition originale, le numéro : 0.25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0.35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajoutez 0.30 dinar Tarif des inscriptions : 3 dinars la ligne*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX  
LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS,  
COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-27 du 21 avril 1970 portant modification de taux de la taxe unique globale à la production applicable aux tissus dits « Kélima » ou « Kélim », « Schumacks » ou « Soumak » et « Karamanie », p. 430.

Ordonnance n° 70-28 du 21 avril 1970 complétant l'ordonnance n° 69-85 du 21 octobre 1969 instituant un versement d'une journée de salaire et une cotisation de 3%, p. 431.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 11 avril 1970 portant ouverture d'un examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 431.

## SOMMAIRE (suite)

**Arrêté interministériel** du 11 avril 1970 portant ouverture d'un examen de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères, p. 431.

**Arrêté interministériel** du 11 avril 1970 portant ouverture d'un examen de titularisation dans le corps des chanceliers des affaires étrangères, p. 431.

**MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN**

**Décret** n° 70-57 du 21 avril 1970 portant attribution d'une indemnité d'entretien de monture aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant une monture pour l'exécution de leur service, p. 432.

**Décision** du 16 mars 1970 fixant la composition théorique du parc automobile du ministère du tourisme, p. 432.

**Décision** du 8 avril 1970 fixant la composition théorique du parc automobile du ministère d'Etat chargé des transports, p. 432.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Arrêtés** du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 432.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE**

**Décret** n° 70-58 du 21 avril 1970 accordant neuf permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), p. 433.

**Décision** du 13 avril 1970 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 6 septembre 1969 par la commission de reclassement de la wilaya d'Alger, p. 435.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Décret** n° 70-59 du 21 avril 1970 portant modification des dispositions de l'article 2 du décret n° 58-73 du 30 janvier 1958 portant création de taxes au service des chèques postaux, p. 436.

**Arrêté** du 30 mars 1970 portant ouverture et fixation de la taxe télex Algérie-Gibraltar, p. 436.

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

**Décret** n° 70-60 du 21 avril 1970 portant création de l'institut de technologie du commerce, p. 437.

**ACTES DES WALIS**

**Arrêté** du 29 décembre 1969 du wali d'Annaba, portant affectation du lot urbain n° 53 d'une superficie de 900 m<sup>2</sup>, sis sur la commune de Souarakh, au lieu dit Roum El Souk, daira d'El Kala, supportant un blockhaus, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), pour servir à l'implantation d'un poste frontalier, p. 437.

**Arrêté** du 14 janvier 1970 du wali de Saïda, portant autorisation de prise d'eau sur les sources Sidi Smaïn, Kssousksya et Chaïba, en vue de l'irrigation d'une parcelle de terre de 5 ha 82 a 22 ca, p. 437.

**Arrêté** du 23 janvier 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Aomar, daira de Draa El Mizan, d'une parcelle de terre d'une contenance de 8290 m<sup>2</sup>, provenant des emprises à gauche de la voie ferrée de la ligne Alger-Constantine, entre les kilomètres 97 + 845 et 97 + 970, nécessaire à la construction d'un hôtel de ville et l'aménagement d'une place publique, p. 438.

**Arrêté** du 23 janvier 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha 03 a 50 ca, sur laquelle se trouvent édifiés les locaux abritant le foyer d'animation de Boghni, au lieu dit Mechtras, daira de Draa El Mizan, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, p. 438.

**Arrêté** du 28 janvier 1970 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune de Mila, de la caserne « A » de la casbah (immeuble militaire), construite sur les lots n° 13 et 14 du plan du senatus consulte, d'une superficie de 48 a 08 ca, pour sa transformation en salles de classe, p. 438.

**Arrêté** du 3 février 1970 du wali de Constantine, portant réintroduction, dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle d'une superficie de 4 ha 61 a 71 ca, concédée à la commune d'El Arrouch, daira de Skikda, par décret du 15 décembre 1877, en vue de son alienation au profit de la commune d'El Arrouch, daira de Skikda, pour réaliser un programme de construction, p. 438.

**Arrêté** du 13 février 1970 du wali de Constantine, portant réintroduction dans le domaine de l'Etat et affectation, au ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain d'une superficie de 2823 m<sup>2</sup>, dépendant du lot n° 76 B pie, sis à Taher, nécessaire à la construction d'un foyer d'animation de la jeunesse, p. 439.

**Arrêté** du 24 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain boisée, dénommée « Guinguette », d'une contenance de 4000 m<sup>2</sup> environ, située à Dellys, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir d'assiette à l'implantation d'une colonie de vacances, p. 439.

**Arrêté** du 27 février 1970 du wali des Oasis, autorisant la commune d'El Oued, à céder gratuitement, au ministère des postes et télécommunications, une parcelle de terrain de 186,77 m<sup>2</sup>, servant d'assiette en partie au centre d'amplification et hertzien d'El Oued, p. 439.

**Arrêté** du 27 février 1970 du wali des Oasis, portant concession gratuite, au profit de la commune d'El Goléa, d'un local, bien de l'Etat, sis rue Emir Abdelkader, en vue de servir de garage communal, p. 439.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition, p. 439.

Marchés — Appels d'offres, p. 439.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 440.

**ANNONCES**

Associations — Déclarations, p. 440

**LOIS ET ORDONNANCES**

**Ordonnance** n° 70-27 du 21 avril 1970 portant modification de taux de la taxe unique globale à la production applicable aux tissus dits « Kélima » ou « Kélim », « Schumacks » ou « Soumak » et « Karamanie ».

**AU NOM DU PEUPLE,**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-285 du 21 septembre 1936 portant abrogation de l'article 51 quinquies du code des taxes sur le chiffre d'affaires et notamment son article 4 ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les produits ci-après, passibles du taux majoré de la taxe unique globale à la production, sont désormais soumis au taux normal de cette taxe (17%) :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
Lx 58.02	Tissus dits « Kélima » ou « Kélim », « Schumacks » ou « Soumak » « Karamanie » et similaires.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

Fait à Alger, le 21 avril 1970

Houari BOUMEDIENE

**Ordonnance n° 70-28 du 21 avril 1970 complétant l'ordonnance n° 69-85 du 21 octobre 1969 instituant un versement d'une journée de salaire et une cotisation de 3 %.**

**AU NOM DU PEUPLE,**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre chargé des finances et du plan,

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les wilayas des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification de l'accord algéro-français du 29 juillet 1965 concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie

Vu l'ordonnance n° 69-85 du 21 octobre 1969 instituant un versement d'une journée de salaire et une cotisation de 3 % ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-85 du 21 octobre 1969 est complété comme suit :

« La cotisation de 3 % est également due sur le montant de l'impôt direct pétrolier assis au titre de l'activité exercée en 1967 ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-85 du 21 octobre 1969, est modifié comme suit :

« § 2. — Cette cotisation, non admise dans les charges déductibles de l'entreprise, est établie et recouvrée... ». (Le reste sans changement).

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1970

Houari BOUMEDIENI

## **DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

### **MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Arrêté interministériel du 11 avril 1970 portant ouverture d'un examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.**

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1968 portant organisation de l'examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un examen de titularisation, dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, est ouvert aux candidats visés à l'article 19 du décret n° 68-205 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1970, dans les locaux du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Les demandes de participation doivent être manuscrites et déposées, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, au ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1970

P. le ministre de l'intérieur  
et par délégation,

P. le ministre  
des affaires étrangères  
et par délégation,

Arrêté interministériel du 11 avril 1970 portant ouverture d'un examen de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-206 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des attachés des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1968 portant organisation de l'examen de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un examen de titularisation, dans le corps des attachés des affaires étrangères, est ouvert aux candidats visés à l'article 12, alinéa c) du décret n° 68-206 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1970, dans les locaux du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Les demandes de participation à l'examen doivent être manuscrites et déposées, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, au ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1970

P. le ministre de l'intérieur  
et par délégation,

P. le ministre  
des affaires étrangères  
et par délégation,

Le directeur général  
de la fonction publique,

Le directeur de l'administration  
générale,

Abderrahmane KIOUANE

Omar GHERBI

Arrêté interministériel du 11 avril 1970 portant ouverture d'un examen de titularisation dans le corps des chanceliers des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Le directeur général  
de la fonction publique,

Omar GHERBI

Le directeur de l'administration  
générale,

Abderrahmane KIOUANE

Vu l'ordonnance n° 66-138 du 2 juin 1968 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-207 du 30 mai 1968 portant statut particulier des chanceliers des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1968 portant organisation de l'examen de titularisation dans le corps des chanceliers des affaires étrangères ;

**Arrêté :**

**Article 1<sup>e</sup>.** — Un examen de titularisation, dans le corps des chanceliers des affaires étrangères, est ouvert aux candidats visés à l'article 11, alinéa c) du décret n° 68-207 du 30 mai 1968 susvisé.

**Art. 2.** — Les épreuves se dérouleront à Alger, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1970, dans les locaux du ministère des affaires étrangères.

**Art. 3.** — Les demandes de participation doivent être manuscrites et déposées, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, au ministère des affaires étrangères.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1970

P. le ministre de l'intérieur  
et par délégation,

P. le ministre  
des affaires étrangères  
et par délégation,

Le directeur général  
de la fonction publique,  
Abderrahmane KIOUANE

Le directeur de l'administration  
générale,  
Omar GHERBI

## MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 70-57 du 21 avril 1970 portant attribution d'une indemnité d'entretien de monture aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant une monture pour l'exécution de leur service.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-138 du 2 juin 1968 portant statut général de la fonction publique, et notamment ses articles 31 et 72 ;

Vu le décret n° 63-125 du 18 avril 1963 portant règlementation générale des conditions d'attribution d'indemnité de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;

**Décret :**

**Article 1<sup>e</sup>.** — Il est alloué une indemnité représentative de frais d'entretien de monture aux fonctionnaires et agents de l'administration des forêts et de la défense et restauration des sols, tenus de disposer d'une monture et l'utilisant effectivement pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 2.** — Le taux annuel de l'indemnité d'entretien visée à l'article 1<sup>e</sup> ci-dessus, est fixé à 1.200 D.A.

**Art. 3.** — Cette indemnité est payable mensuellement à terme échu.

**Art. 4.** — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

**Art. 5.** — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 avril 1970

Houari BOUMEDIENE

**Décision du 16 mars 1970 fixant la composition théorique du parc automobile du ministère du tourisme.**

Par décision du 16 mars 1970, est abrogée la décision du 23 mars 1964 fixant la composition théorique du parc automobile du ministère du tourisme.

La composition théorique du parc automobile du ministère du tourisme, est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Composition théorique		Total
	T	CE	
Administration centrale	16	2	18
Services extérieurs	13	2	15
Total :	29	4	33

Les véhicules qui, dans la limite de la dotation théorique ci-dessus, constituent le parc automobile du ministère du tourisme, seront immatriculés à la diligence du ministère chargé des finances et du plan, service des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

**Décision du 8 avril 1970 fixant la composition théorique du parc automobile du ministère d'Etat chargé des transports.**

Par décision du 8 avril 1970, est abrogée la décision du 24 février 1969 fixant la composition théorique du parc automobile du ministère d'Etat chargé des transports.

La composition théorique du parc automobile du ministère d'Etat chargé des transports, est fixée ainsi qu'il suit .

Affectation	Composition théorique			Total
	T	CE	CN	
Administration centrale	12	1	—	13
Services extérieurs	12	6	2	20
Total :	24	7	2	33

Les véhicules qui, dans la limite de la dotation théorique ci-dessus, constituent le parc automobile du ministère d'Etat chargé des transports, seront immatriculés à la diligence du ministère chargé des finances et du plan, service des domaines, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêtés du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.**

Par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Bacheri Ouarda, épouse Benbelal Mohammed, née en 1942 à Kenadsa (Saoura) ;

Mme Belarbi Mimouna, épouse Dif Maamar, née le 2 janvier 1944 à Chaabat El Leham (Oran) ;

Mme Bel Hadj Nejma Saïda, épouse Zouaoui Abdelhamid, née le 3 février 1946 à Clichy la Garenne (France) ;

Mme Benabdallah Zohra, épouse Bechouiref Bou Hadjar, née le 17 janvier 1938 à Mostaganem :

Mme Ben Moumen Zineb, épouse Boukentar Saïd, née en 1937 au douar Saâssâa, province d'Oujda (Maroc) ;

Mme Brioude Andrée Alice Jeanne, épouse Dahmoun Mustapha, née le 6 juillet 1925 à Crest, Dpt de la Drôme (France) ;

Mme Bruschet Odette Jeannine Henriette, épouse Kadri Fodil, née le 25 juin 1927 à Gagny, Dpt de la Seine, Saint Denis (France) ;

Mme Cherqi Khadija, épouse El Ahmar El Kadi, née le 29 décembre 1941 à Fès (Maroc) ;

Mme Dris Fathma, épouse Belazguz Mokhtar, née le 7 mars 1928 à Béja (Tunisie) ;

Mme Khira bent Mohamed, épouse Naïdj Elhabib, née le 13 juin 1944 à Ighil Izane (Mostaganem) ;

Mme Mimoun Mama, épouse Sabeur Benyebka, née le 30 juin 1942 à El Maghoun (Oran) ;

Mme Nasser Rafiza, épouse Benarfa Khaled, née en 1923 à Kfar Fakoud (Liban) ;

Mme Sakina bent Slimane, épouse Raho Betboul, née le 2 janvier 1951 à Bou Tlélis (Oran), qui s'appellera désormais : Hassani Sakina.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1<sup>e</sup> de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Abdoul Mahieddine, né le 16 avril 1949 à Alger ;

M. Allaoui Abderrahim, né le 8 février 1950 à Ghazaouet (Tlemcen) ;

Mlle Haïdar Zoubida, née le 14 novembre 1950 à Alger ;

M. Mahmoud ould Ali, né le 3 novembre 1949 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Mohiedine Mahmoud ;

M. Rabah ben Mohammed, né le 19 mai 1947 à Ghazaouet (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Ramdane Rabah ;

M. Tayeb ould Tayeb ould M'Hamed, né le 30 janvier 1946 à Ghazaouet (Tlemcen) ;

M. Zerroual Touati, né le 9 février 1949 à Mostaganem.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 70-58 du 21 avril 1970 accordant neuf permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, modifié, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant agrément de la SONATRACH et approuvant ses statuts ;

Vu les pétitions des 11 et 17 novembre 1969, rectifiées par lettres du 13 février 1970, par lesquelles la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH),

dont le siège social est à Alger, sollicite l'octroi de neuf permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Sebkhet Safioune », « Tiraremine », « Djebel Doukkane », « Djebel Ahmar », « El Arf », « Attallah », « Sif Fatima », « El Hamamit » et « Le Faïa », portant sur une partie des territoires des wilayas de l'Aurès, d'Annaba, des Oasis et de la Saoura ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de ces pétitions ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ces demandes ont été soumises ;

### Décret :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), neuf permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits permis :

- Sebkhet Safioune,
- Tiraremine,
- Djebel Doukkane,
- Djebel Ahmar,
- El Arf,
- Attallah,
- Sif Fatima,
- El Hamamit,
- Le Faïa,

d'une superficie totale de 51.005 km<sup>2</sup> environ, portant sur une partie des territoires des wilayas de l'Aurès, d'Annaba, des Oasis et de la Saoura.

Art. 2. — Conformément au plan annexé à l'original du présent décret, les périmètres de ces permis sont définis en joignant, successivement, les points dont les coordonnées sont respectivement :

1 — PERMIS DIT « SEBKHET SAFIOUNE » : 7.200 km<sup>2</sup> environ :

Coordonnées Lambert Sud Algérie		
Points	X	Y
1	710.000	290.000
2	810.000	290.000
3	810.000	210.000
4	780.000	210.000
5	780.000	190.000
6	760.000	190.000
7	760.000	180.000
8	710.000	180.000

Sont exclues, de la surface ainsi définie, celles du permis « Hassi Remada » et de la partie C de la parcelle E 3, qui sont situées à l'intérieur du périmètre délimité ci-dessus et dont les coordonnées sont :

POUR LE PERMIS « HASSI REMADA » :

Points	X	Y
1	730.000	280.000
2	780.000	280.000
3	780.000	230.000
4	730.000	230.000
5	730.000	240.000
6	750.000	240.000
7	750.000	260.000
8	730.000	260.000

Pour la parcelle E 3 — C :

1	720.000	260.000
2	750.000	260.000
3	750.000	240.000
4	720.000	240.000

Les côtés de ces périmètres sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

2 — PERMIS DIT « TIRAREMINE » : 6.469 km<sup>2</sup> environ :

Coordonnées géographiques		
Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 19'	28° 35'
2	7° 25'	28° 35'

2	7° 25'	28° 30'
4	7° 23'	28° 30'
5	7° 23'	28° 18'
6	7° 45'	28° 18'
7	7° 45'	28° 21'
8	7° 53'	28° 21'
9	7° 53'	28° 25'
10	8° 05'	28° 25'
11	8° 05'	28° 00'
12	8° 15'	28° 00'
13	8° 15'	27° 50'
14	7° 00'	27° 50'
15	7° 00'	28° 15'
16	7° 11'	28° 15'
17	7° 10'	28° 25'
18	7° 18'	28° 25'
19	7° 18'	28° 27'
20	7° 17'	28° 27'
21	7° 17'	28° 29'
22	7° 18'	28° 29'
23	7° 18'	28° 30'
24	7° 19'	28° 30'

Sont exclues, de la surface ainsi définie, celles de la concession de « Hassi Mazoula sud » et de la surface d'exploitation de « Hassi Mazoula B », qui sont situées à l'intérieur du périmètre délimité ci-dessus et dont les coordonnées sont :

#### POUR LA CONCESSION DE « HASSI MAZOULA SUD » :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 47'	28° 16'
2	7° 48'	28° 16'
3	7° 48'	28° 12'
4	7° 48'	28° 12'
5	7° 46'	28° 15'
6	7° 47'	28° 15'

#### POUR LA SURFACE D'EXPLOITATION DE « HASSI MAZOULA B » :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 51'	28° 20'
2	7° 53'	28° 20'
3	7° 53'	28° 15'
4	7° 51'	28° 15'
5	7° 51'	28° 17'
6	7° 49'	28° 17'
7	7° 49'	28° 19'
8	7° 51'	28° 19'

Les côtés de ces périmètres sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

#### 3 — PERMIS DIT « DJEBEL DOUKKANE » : 7.025 km<sup>2</sup> environ :

##### Coordonnées géographiques

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	6 gr 00'	39 gr 50'
2	6 gr 30'	39 gr 50'
3	6 gr 30'	39 gr 40'
4	Frontière tunisienne	39 gr 40'
5	6 gr 20'	Frontière tunisienne
6	6 gr 20'	38 gr 40' 30"
7	5 gr 85' 08"	38 gr 41' 40"
8	5 gr 86' 81"	38 gr 90'
9	5 gr 40'	38 gr 90'
10	5 gr 40'	39 gr 00'
11	5 gr 50'	39 gr 00'
12	5 gr 50'	39 gr 20'
13	6 gr 00'	39 gr 20'

Est exclue, de la surface ainsi définie, celle du gisement de « Djebel Onk », qui est située à l'intérieur du périmètre délimité ci-dessus et dont les coordonnées sont :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	6 gr 15'	38 gr 65'
2	6 gr 40'	38 gr 65'
3	6 gr 40'	38 gr 55'
4	6 gr 15'	38 gr 55'

Les côtés de ces périmètres sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

#### 4 — PERMIS DIT « DJEBEL AHMAR » : 575 km<sup>2</sup> environ :

##### Coordonnées géographiques

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	3 gr 60'	38 gr 80'
2	4 gr 20'	38 gr 80'
3	4 gr 20'	38 gr 70'
4	3 gr 80'	38 gr 70'
5	3 gr 80'	38 gr 65'
6	3 gr 60'	38 gr 65'

Les côtés de ce périmètre sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

#### 5 — PERMIS DIT « EL ARF » : 1.583 km<sup>2</sup> environ :

##### Coordonnées Lambert Sud Algérie

Points	X	Y
1	890.000	10.000
2	910.000	10.000
3	910.000	50.000
4	900.000	50.000
5	900.000	40.000
6	887.000	40.000
7	887.000	29.000
8	880.000	29.000
9	890.000	40.000
10	870.000	40.000
11	870.000	30.000
12	872.000	30.000
13	872.000	10.000
14	890.000	10.000

Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

#### 6 — PERMIS DIT « ATTALLAH » : 10.300 km<sup>2</sup> environ :

##### Coordonnées Lambert Sud Algérie

Points	X	Y
1	580.000	290.000
2	600.000	290.000
3	600.000	280.000
4	620.000	280.000
5	620.000	260.000
6	640.000	260.000
7	640.000	280.000
8	660.000	280.000
9	660.000	290.000
10	710.000	290.000
11	710.000	160.000
12	700.000	160.000
13	700.000	170.000
14	680.000	170.000
15	690.000	180.000
16	640.000	180.000
17	640.000	160.000
18	610.000	160.000
19	610.000	170.000
20	600.000	170.000
21	600.000	200.000
22	610.000	200.000
23	610.000	180.000
24	630.000	180.000
25	630.000	200.000
26	650.000	200.000
27	650.000	210.000
28	680.000	210.000
29	680.000	250.000
30	690.000	250.000
31	690.000	260.000
32	670.000	260.000
33	670.000	250.000
34	650.000	250.000
35	650.000	230.000
36	630.000	230.000
37	630.000	220.000
38	610.000	220.000

39	610.000	210.000
40	580.000	210.000
41	580.000	230.000
42	590.000	230.000
43	590.000	280.000
44	580.000	280.000

Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

#### 7 — PERMIS DIT « SIF FATIMA » : 6.963 km<sup>2</sup> environ :

##### Coordonnées géographiques

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	9° 10'	31° 30'
2	Frontière tunisienne	31° 30'
3	Frontière tunisienne	30° 55'
4	9° 10'	30° 55'
5	9° 10'	31° 00'
6	9° 00'	31° 00'
7	9° 00'	30° 50'
8	9° 05'	30° 50'
9	9° 05'	30° 45'
10	9° 10'	30° 45'
11	9° 10'	30° 40'
12	9° 05'	30° 40'
13	9° 05'	30° 30'
14	8° 20'	30° 30'
15	8° 20'	31° 15'
16	9° 10'	31° 15'

Les côtés de ce périmètre sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

#### 8 — PERMIS DIT « EL HAMAMIT » : 1.390 km<sup>2</sup> environ :

##### PERIMETRE A.

##### Coordonnées Lambert Sud Algérie

Points	X	Y
1	950.000	200.000
2	998.000	200.000
3	999.460	180.000
4	950.000	180.000

##### PERIMETRE B.

Points	X	Y
1	920.000	170.000
2	930.000	170.000
3	930.000	160.000
4	920.000	160.000

##### PERIMETRE C.

Points	X	Y
1	920.000	130.000
2	930.000	130.000
3	930.000	140.000
4	940.000	140.000
5	940.000	120.000
6	920.000	120.000

Les côtés de ces périmètres sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

#### 9 — PERMIS DIT « LE FAIA » : 9.500 km<sup>2</sup> environ :

##### Coordonnées Lambert Sud Algérie

Points	X	Y
1	290.000	210.000
2	340.000	210.000
3	340.000	180.000
4	390.000	180.000
5	390.000	80.000
6	380.000	80.000
7	380.000	60.000
8	370.000	60.000
9	370.000	50.000
10	340.000	50.000
11	340.000	130.000
12	320.000	130.000
13	320.000	150.000
14	290.000	150.000

Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

Art. 3. — L'effort financier minimum à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité de ces permis, sera respectivement de :

— Sebkhet Safioune :	12.960.000 DA,
— Tiraremine :	11.844.200 DA,
— Djebel Doukkane :	12.845.000 DA,
— Djebel Ahmar :	1.035.000 DA,
— El Arfa :	2.849.400 DA,
— Attallah :	18.540.000 DA,
— Sif Fatima :	12.533.400 DA,
— El Hamamit :	2.520.000 DA,
— Le Faia :	17.100.000 DA.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites, seront rendues comparables à cet effort financier minimum, en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left( \frac{So}{S_1} + \frac{Mo}{M_1} \right)$$

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

S<sub>1</sub> M<sub>1</sub> sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

So Mo leurs valeurs à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les indices S et M pourront être, ultérieurement, remplacés par les indices équivalents en Algérie, lorsque ceux-ci seront publiés.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 novembre 1965.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans, à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sous réserve que, dans ce délai, la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ait expressément déclaré accepter les permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 21 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décision du 13 avril 1970 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 6 septembre 1969 par la commission de reclassement de la wilaya d'Alger.

Par décision du 13 avril 1970, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie par la commission de reclassement de la wilaya d'Alger, en application du décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

**LISTE DES BENEFICIAIRES DES LICENCES DE DROIT  
DE TABACO, ETABLIE PAR LA COMMISSION  
DE RECLASSEMENT DE LA WILAYA  
D'ALGER, EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1969**

Bénéficiaires	Communes	Dairas
Tobal Brahim	Ahmer El Ain	Blida
Fasih Lamiache	Blida	»
Khalil Mohamed	»	»
Kessasnia Mohamed Seghir	»	»
Masseoudi Labidi	»	»
Ochir Mohamed	»	»
Oussalem Mohamed	»	»
Seghir	»	»
Belaouès Djillali	Boufarik	»
Boughéhada Ahdéne	»	»
Ammar Maâmar	»	»
Douiri Mohamed	»	»
El Fodil Laâdi	»	»
Caid Kouider	Bouïnan	»
Mme Medha Melouk	Bou Ismaïl	»
Ouzani Belkacem	»	»
Khelil Boualem	Chebli	»
Taibi Mohamed	»	»
Amar Cherif Mohamed	El Affroun	»
Ifrén Abdalkader	»	»
Bouchairi M'Hamed	Fouka	»
Bourouis Mohamed	Hadjout	»
Louafi Abdalkader	Koléa	»
Larabi Ali	Merad	»
Zidouh Ahmed	Mouzaïta	»
Benhenie Rabah	»	»
Birane Belkacem	»	»
Chemani Ali	»	»
Merah Brahim	»	»
Benkhbira Djelloul	Tipasa	»
Benkaddouj Ahmed	»	»
Bourras Belkacem	Oued El Alleug	»
Benyouout Abdalkader	Souma	»
Berdoui Mohamed	Aïn Benian	Alger-Sahel
Goulam Abdalkader	»	»
Mebarki Amar	»	»
Abdelhammid Cheikh	»	»
Ben Ali Bachir	Birkhadem	»
Harkat Mahfoud	»	»
Nouaret Moussa	Chéraga	»
Rahem Ammar	»	»
Brahimi Mohamed	Douéra	»
Habchi Ahmed	Draria	»
Gali Ahmed	Staouéli	»
Akache Ahmed	Aïn Taya	Dar El Beida
Larbi Mohamed	»	»
Benomri Ramdane	»	»
Yousfi Said	»	»
Loudni El Hadj	El Arba	»
Bouallal Mohamed	Boudouaou	»
Allag Ali	Bouguerra	»
Bourai Boubakeur	Bordj El Kiffan	»
Imouchène Mohamed	»	»
Meslem Mokhtar	»	»
Zorgani Abdelmadjid	»	»
Amrouche Mohamed	»	»
Ladibi Mohamed	»	»
Maghraoui Mohamed	»	»
Chaba Omar	Dar El Beida	»
Mahi Djelloul	Khemis El Khechna	»
Belamri Mohamed	Ouled Moussa	»
Hamza Mohamed	Rouiba	»
Bou Hadjar Benyoucef	»	»
Chekrar Bencherki	»	»
Reguieb Ali	»	»
Taghit Boudjemâa	»	»
Djenoun Allal	»	»
Hamemine Rabah	»	»
Benhamidat Belkacem	»	»
Boudjelloul Boualem	»	»
Khiari Derradjî	»	»
Gacem Allal	»	»
Mostefai Ahmed	»	»
Ouadi Ahmed	»	»
Alliche Rabah	Sidi Moussa	»
Benganem Brahim	»	»
Tourki Ahmed	Zemmouri	»

**MINISTERE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

Décret n° 70-59 du 21 avril 1970 portant modification des dispositions de l'article 2 du décret n° 58-73 du 30 janvier 1958 portant création de taxes au service des chèques postaux.

Le Chef du Gouvernement, President du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article R. 56 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 58-73 du 30 janvier 1958 portant création de taxes au service des chèques postaux ;

Vu le décret n° 68-446 du 16 juillet 1968 portant réaménagement de certaines taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

**Décret :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 58-73 du 30 janvier 1958 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La tenue des comptes courants postaux donne lieu à la perception d'une taxe fixe de 5 DA par année civile indivisible ».

Cette taxe est perçue au cours de l'année à laquelle elle se rapporte. Elle est exigible dès l'ouverture du compte.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1970

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 20 mars 1970 portant ouverture et fixation de la taxe télex Algérie-Gibraltar.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Montreux le 12 novembre 1965 ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article D. 285 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications ;

**Arrêté :**

Article 1er. — Dans les relations télex avec Gibraltar, la taxe unitaire est fixée à 10,26 francs-or.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Ces taxes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, date d'ouverture du service télex dans cette relation.

**Art. 4.** — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 30 mars 1970

Abdelkader ZAIBEK

## MINISTÈRE DU COMMERCE

**Décret n° 70-60 du 21 avril 1970 portant création de l'institut de technologie du commerce.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

### Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 ;

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est créé, dans le cadre de l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 susvisée, sous la dénomination d' « Institut de technologie du commerce » (I.T.C.) un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'institut est placé sous tutelle du ministère du commerce.

Le siège est fixé à Alger.

**Art. 2.** — L'institut de technologie du commerce est chargé de la formation des cadres d'application, moyens et supérieurs, nécessaires à la satisfaction des besoins du secteur commercial, définis dans le plan national de développement.

Il peut, également, assurer la formation et le perfectionnement des agents en activité dans ce secteur.

**Art. 3.** — Les programmes sont fixés, après avis du conseil d'administration, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du plan et du ministre du commerce.

**Art. 4.** — Le règlement intérieur de l'institut et les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'orientation, seront fixés par arrêtés du ministre du commerce.

**Art. 5.** — L'institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- un président, désigné par le ministre chargé des finances et du plan,
- un vice-président, désigné par le ministre du commerce,
- quatre représentants des utilisateurs, désignés par le ministre du commerce,
- un représentant du ministère de l'éducation nationale, désigné par le ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministère du travail et des affaires sociales, désigné par le ministre du travail et des affaires sociales,
- un représentant de l'U.G.T.A.,
- trois enseignants de l'institut, élus par le personnel de formation,
- un représentant élu des élèves stagiaires.

Le conseil d'administration peut appeler, en consultation, toute autre personne dont la compétence peut apparaître utile aux délibérations.

Le directeur de l'école supérieure de commerce, le directeur de l'institut et l'agent comptable assistent, avec voie consultative, aux réunions du conseil d'administration.

**Art. 6.** — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de 3 ans. Le mandat des personnes, nommées en raison de leurs fonctions, cesse s'il est mis fin à leurs fonctions. En cas de vacance d'un siège par démission, décès ou toute autre cause, le nouveau membre désigné selon les modalités fixées à l'article précédent, achève le mandat de son prédecesseur.

**Art. 7.** — Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au ministre du commerce qui pourra s'y opposer, dans un délai de 20 jours, si elles ne sont pas conformes aux lois et règlements en vigueur ou à la politique gouvernementale.

Elles seront, également, transmises pour information aux ministres représentés.

**Art. 8.** — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances et du plan.

**Art. 9.** — Après approbation du budget, le directeur de l'institut en transmet le double au contrôleur financier de l'établissement.

**Art. 10.** — Le compte de gestion, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement, est soumis par le directeur de l'institut au conseil d'administration à sa première séance ordinaire de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il est, ensuite, soumis à l'approbation du ministre du commerce avec les observations du conseil d'administration.

**Art. 11.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 avril 1970

Houari BOUMEDIENE.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 29 décembre 1969 du wali d'Annaba, portant affectation du lot urbain n° 53 d'une superficie de 900 m<sup>2</sup>, sis sur la commune de Souarakh, au lieu dit Roum El Souk, daira d'El Kala, supportant un blockhaus, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), pour servir à l'implantation d'un poste frontalier.**

Par arrêté du 29 décembre 1969 du wali d'Annaba, est affecté au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), le lot urbain n° 53 d'une superficie de 900 m<sup>2</sup>, sis sur la commune de Souarakh, au lieu dit Roum El Souk, daira d'El Kala, supportant un poste de surveillance de la frontière algéro-tunisienne.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 14 janvier 1970 du wali de Saida portant autorisation de prise d'eau sur les sources Sidi Smaïn, Kssousksya et Chaïba, en vue de l'irrigation d'une parcelle de terre de 5 ha 82 a 22 ca.**

Par arrêté du 14 janvier 1970 du wali de Saida, les héritiers Zenasli Hadj Mohamed, propriétaires à Oum Dhebab, commune d'Ouled Khaled, daira de Saida, sont autorisés à pratiquer une prise d'eau sur les sources Sidi Smaïn, Chaïba et Kssousksya, en vue de l'irrigation d'une parcelle de terre de 5 ha 82 a 22 ca.

Le débit moyen dont la dérivation est autorisée, est fixé à :

- 2 litres/seconde pour la source Sidi Smaïn
- 2 litres/seconde pour la source Ksousksya
- 1 litre / seconde pour la source Chalba.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

a) si les titulaires n'en ont pas fait usage dans le délai fixé ci-dessus,

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,

c) si les redevances prévues ci-après ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Les bénéficiaires ne sauraient davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui leur est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure

L'autorisation peut, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit des permissionnaires, si ceux-ci en éprouvent un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne peut être prononcée que par l'autorité concédante, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires à l'aménagement du dispositif de prise d'eau et jaugeage, seront exécutés aux frais et par les soins des permissionnaires, sous le contrôle des ingénieurs du service de l'hydraulique et conformément au projet annexé à l'original dudit arrêté. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolelement des travaux par un ingénieur du service de l'hydraulique à la demande des permissionnaires.

Les permissionnaires doivent entretenir en bon état le dispositif de prise d'eau.

Faute de se conformer à cette disposition, ils seront mis, par le wali, en demeure d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a amené que des résultats incomplets, l'administration peut faire exécuter d'office, aux frais des permissionnaires, les travaux reconnus nécessaires.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 15 dinars et un droit fixe de 2 dinars, à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Saïda.

Cette redevance peut être révisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En sus de la redevance, les permissionnaires paieront :

— La taxe fixe de vingt dinars instituée par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté sont à la charge des permissionnaires.

**Arrêté du 23 janvier 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Aomar, daïra de Draa El Mizan, d'une parcelle de terre d'une contenance de 8290 m<sup>2</sup>, provenant des emprises à gauche de la voie ferrée de la ligne Alger-Constantine, entre les kilomètres 97 + 845 et 97 + 970, nécessaire à la construction d'un hôtel de ville et l'aménagement d'une place publique.**

Par arrêté du 23 janvier 1970 du wali de Tizi Ouzou, est concédée, à la commune d'Aomar, daïra de Draa El Mizan, une parcelle de terrain d'une contenance de 8290 m<sup>2</sup>, provenant des emprises à gauche de la voie ferrée de la ligne Alger-Constantine, entre les kilomètres 97 + 845 et 97 + 970, à la suite de la délibération n° 22 du 7. novembre 1969, avec la destination de servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel de ville et à l'aménagement d'une place publique.

Au surplus, ladite parcelle est désignée au plan annexé à l'original dudit arrêté, d'une part et à l'état de consistance, d'autre part.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 23 janvier 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha 03 a 50 ca, sur laquelle se trouvent édifiés les locaux abritant le foyer d'animation de Boghni, au lieu dit Mechtras, daïra de Draa El Mizan, au profit du ministère de la jeunesse et des sports.**

Par arrêté du 23 janvier 1970 du wali de Tizi Ouzou, est affecté, au ministère de la jeunesse et des sports, le terrain sur lequel se trouvent édifiés les locaux abritant le foyer d'animation des jeunes de Boghni, au lieu dit Mechtras, daïra de Draa El Mizan, d'une superficie de 3 ha 03 a 50 ca environ.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 28 janvier 1970 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune de Mila, de la caserne « A » de la casbah (immeuble militaire), construite sur les lots n° 12 et 14 du plan du senatus consulte, d'une superficie de 48 a 08 ca, pour sa transformation en salles de classe.**

Par arrêté du 28 janvier 1970 du wali de Constantine, est concédé, à la commune de Mila, l'immeuble formant l'ancienne caserne « A » de la casbah, consigné pour une superficie de 48 a 08 ca, à la suite de la délibération n° 83 du 16 août 1968 de l'A.P.C. de ladite commune, pour sa transformation en salles de classe.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 3 février 1970 du wali de Constantine, portant réintégration, dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle d'une superficie de 4 ha 61 a 71 ca, concédée à la commune d'El Arrouch, daïra de Skikda, par décret du 15 décembre 1877, en vue de son aliénation au profit de la commune d'El Arrouch, daïra de Skikda, pour réaliser un programme de construction.**

Par arrêté du 3 février 1970 du wali de Constantine, est réintégrée dans le domaine de l'Etat, à la suite de la délibération n° 36 du 15 juillet 1968 de l'assemblée populaire communale d'El Arrouch, daïra de Skikda, une parcelle de terrain de 4 ha 61 a 71 ca dépendant du lot urbain n° 152 pte, concédée au profit de ladite commune, avec la destination de dépendances de l'école de filles et de boulevards du centre d'El Harrouch, par décret du 15 décembre 1877, en vue de son aliénation au profit de la commune d'El Arrouch.

**Arrêté du 13 février 1970 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat et affectation, au ministère de la jeunesse et des sports, d'un terrain d'une superficie de 2823 m<sup>2</sup>, dépendant du lot n° 76 B pie, sis à Taher, nécessaire à la construction d'un foyer d'animation de la jeunesse.**

Par arrêté du 13 février 1970 du wali de Constantine, est réintégré dans le domaine de l'Etat et affecté, au ministère de la jeunesse et des sports, un terrain d'une superficie de 2823 m<sup>2</sup>, dépendant du lot n° 76 b pie, sis à Taher, nécessaire à la construction d'un foyer d'animation de la jeunesse.

Cette parcelle sera remplacée, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où elle cessera de recevoir l'utilisation indiquée ci-dessus.

**Arrêté du 24 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain boisée, dénommée « Guinguette », d'une contenance de 4000 m<sup>2</sup> environ, située à Dellys, au profit du ministère de la Jeunesse et des sports, pour servir d'assiette à l'implantation d'une colonie de vacances.**

Par arrêté du 24 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, est affectée, au ministère de la jeunesse et des sports, une parcelle de terrain boisée, dénommée « Guinguette », située à Dellys, d'une contenance de 4.000 m<sup>2</sup> environ, destinée à servir d'assiette à l'implantation d'une colonie de vacances.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 27 février 1970 du wali des Oasis, autorisant la commune d'El Oued, à céder gratuitement, au ministère des postes et télécommunications, une parcelle de terrain de 186,77 m<sup>2</sup>, servant d'assiette en partie au centre d'amplification et hertzien d'El Oued.**

Par arrêté du 27 février 1970 du wali des Oasis, la commune d'El Oued est autorisée à céder, gratuitement, au ministère des postes et télécommunications, une parcelle de 186,77 m<sup>2</sup> de superficie, servant d'assiette en partie, au centre d'amplification et Hertzien d'El Oued.

**Arrêté du 27 février 1970 du wali des Oasis, portant concession gratuite, au profit de la commune d'El Goléa, d'un local, bien de l'Etat, sis rue Emir Abdelkader, en vue de servir de garage communal.**

Par arrêté du 27 février 1970 du wali des Oasis, est concédé à la commune d'El Goléa, à la suite de la délibération du 20 juin 1969 de l'A.P.C. de ladite commune, un local, bien de l'Etat, « ex-Mercier », sis rue Emir Abdelkader, avec la destination de servir de garage communal, tel au surplus qu'il est plus amplement décrit dans l'état de constance joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### S.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition.

La société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation ministérielle, une proposition ayant pour objet de compléter le tarif spécial P.V. 12 par un paragraphe II, applicable aux transports de certains produits entrant dans la composition des boues de forage de puits de pétrole.

### MARCHES — Appels d'offres

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

##### ADMINISTRATION GENERALE

La direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil lance un appel d'offres pour la construction du mur, rue Docteur Saâdane.

Les établissements intéressés pourront obtenir le dossier du projet, en faisant la demande à la direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil, Palais du Gouvernement, bureau 80, rez-de-chaussée.

Leurs offres devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, au plus tard le 11 mai 1970.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres - Construction du mur, rue Docteur Saâdane ».

Les soumissionnaires doivent être obligatoirement en règle, vis-à-vis de l'administration des contributions et de la caisse de sécurité sociale (joindre les attestations).

Ils seront, en outre, engagés par leurs offres, pendant une durée de 90 jours, à partir de la date d'ouverture des plis.

La direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil lance un appel d'offres pour la réfection de la villa « Mustapha ».

Les établissements intéressés pourront obtenir le dossier du projet, en faisant la demande à la direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil, Palais du Gouvernement, bureau 80, rez-de-chaussée.

Leurs offres devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, au plus tard le 11 mai 1970.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres - Réfection de la villa « Mustapha ».

Les soumissionnaires doivent être obligatoirement en règle, vis-à-vis de l'administration des contributions et de la caisse de sécurité sociale (joindre les attestations).

Ils seront, en outre, engagés par leurs offres, pendant une durée de 90 jours, à partir de la date d'ouverture des plis.

La direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil lance un appel d'offres pour la pose de dalles et la construction d'un laboratoire offset.

Les établissements intéressés pourront obtenir le dossier du projet, en faisant la demande à la direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil, Palais du Gouvernement, bureau 80, rez-de-chaussée.

Leurs offres devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, au plus tard le 11 mai 1970.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres - Pose de dalles et construction d'un laboratoire offset ».

Les soumissionnaires doivent être obligatoirement en règle, vis-à-vis de l'administration des contributions et de la caisse de sécurité sociale (joindre les attestations).

Ils seront, en outre, engagés par leurs offres, pendant une durée de 90 jours, à partir de la date d'ouverture des plis.

La direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil lance un appel d'offres pour la climatisation du central téléphonique au Palais du Gouvernement.

Les établissements intéressés pourront obtenir le dossier du projet, en faisant la demande à la direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil, Palais du Gouvernement, bureau 80, rez-de-chaussée.

Leurs offres devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, au plus tard le 11 mai 1970.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres - Climatisation du central téléphonique au Palais du Gouvernement ».

Les soumissionnaires doivent être obligatoirement en règle, vis-à-vis de l'administration des contributions et de la caisse de sécurité sociale (joindre les attestations).

Ils seront, en outre, engagés par leurs offres, pendant une durée de 90 jours, à partir de la date d'ouverture des plis.

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

##### DIRECTION DE L'AIR

Un appel d'offres ouvert n° 6/70 est lancé par la direction de l'air, ministère de la défense nationale, pour la fourniture de matériel radio.

Le cahier des charges, réglementant la fourniture de ce matériel, peut être retiré par les intéressés à la direction de l'air, base aérienne de Chéraga (1<sup>er</sup> bureau).

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées, sous pli recommandé ou déposées, contre récépissé, à la direction des finances (service des marchés) du ministère de la défense nationale, rue Charles Gounod, Le Golf à Alger, à la date limite du 30 avril 1970 à 18 heures.

Un appel d'offres ouvert n° 7/70 est lancé par la direction de l'air, ministère de la défense nationale, pour la fourniture d'outillage.

Le cahier des charges, réglementant la fourniture de ce matériel, peut être retiré par les intéressés à la direction de l'air, base aérienne de Chéraga (1<sup>er</sup> bureau).

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées, sous pli recommandé ou déposées, contre récépissé, à la direction des finances (service des marchés) du ministère de la défense nationale, rue Charles Gounod, Le Golf à Alger, à la date limite du 30 avril 1970 à 18 heures.

#### MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

##### PONT AUTONOME D'ALGER

Le port autonome d'Alger lance un appel d'offres ouvert pour le remplacement de la chaudière et des auxiliaires de chaufferie du ponton nature Atlas.

Le marché prévoit l'étude, la fourniture des appareils les travaux d'installation et les essais.

Les candidats intéressés pourront se procurer le dossier d'appel d'offres à la direction du port autonome d'Alger 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les offres sont à déposer à l'adresse ci-dessus, avant le 30 avril 1970 à 18 heures.

#### MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### DIRECTION DES POSTES ET SERVICES FINANCIERS

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel des postes à Ain Sefra.

Cet appel d'offres portera sur un lot unique.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, contre paiement, chez M Georges Nachbaur, architecte d'opération domicilié au 11, avenue Cheikh Larbi Tébessi à Oran, ou les consulter à

la direction des postes et services financiers, bureau des bâtiments, pièce 406, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification, doivent être établies « hors T.U.G.P. », conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 et parvenir, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « Soumission », au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, ministère des postes et télécommunications à Alger, pour le jeudi 14 mai 1970 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel des postes à Mécheria.

Cet appel d'offres portera sur un lot unique.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, contre paiement, chez M Georges Nachbaur, architecte d'opération, domicilié au 11, avenue Cheikh Larbi Tébessi à Oran, ou les consulter à la direction des postes et services financiers, bureau des bâtiments, pièce 406, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification, doivent être établies « hors T.U.G.P. », conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 et parvenir, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « Soumission », au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, ministère des postes et télécommunications à Alger, pour le jeudi 14 mai 1970 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

#### MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

L'entreprise de travaux publics M'Hamed Metidji, dont le siège social est à Tiaret, 17, route d'Aïn Guesma, titulaire du marché n° 11 approuvé le 4 juin 1969 par l'ingénieur en chef du génie rural et de l'hydraulique agricole d'Oran, relatif à l'exécution des travaux nécessaires à l'adduction en eau potable au centre de Nazareg (Saïda), est mise en demeure de reprendre les travaux et de remettre un planning, conformément à l'ordre de service n° 28 du 25 février 1970, dans un délai de 20 jours, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales relatives aux marchés de travaux publics.

#### ANNONCES

##### ASSOCIATIONS — Déclarations

**26 février 1970.** — Déclaration à la daïra de Maghnia. Titre : Association des parents d'élèves de l'école « Colonel Abbas » de Maghnia. Objet : Constitution de ladite association. Siège social : Ecole « Colonel Abbas », Maghnia.

**11 avril 1970.** — Déclaration à la daïra de Ténès. Titre : Association des parents d'élèves du C.N.E.T.G. Ibn Rochd. Objet : Crédit. But : Discuter, en commun, de tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants ;

b) Contribuer à la prospérité matérielle et morale du collège ;

c) Participer, par son ou ses délégués, à l'application des règlements et circulaires ministérielles dans les questions intéressant les élèves et le développement de l'instruction. Siège social : Ténès.